

A une séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue au centre administratif de la MRC Brome-Missisquoi, le 16 mai 2023 à 19 h 30 conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle sont présents : BEAUREGARD Sylvie, mairesse de Cowansville; BELLEFROID Martin, maire de Pike River; BENOÎT Robert, maire de Sutton; BOULIANNE Jean-Yves, représentant de Farnham; BURCOMBE Richard, maire de Lac-Brome; CONTRERAS Tatiana, représentante de Bromont; DAGENAIS Lucie, mairesse de Frelighsburg; DIONNE-RAYMOND Sylvie, mairesse d'East Farnham; DUBOIS Claude, maire de la Ville de Bedford; FAVREAU Guy, maire d'Abercorn; JANECEK Pierre, maire de Dunham; MARTEL Dominique, mairesse de Saint-Ignace-de-Stanbridge; MILLER William, maire de Brome; NEIL Steven, maire de Brigham; PHOENIX Laurent, maire de Sainte-Sabine; RIOUX Gilles, maire de Stanbridge Station; ROSETTI Caroline, mairesse de Saint-Armand; ST-JEAN Gilles, maire du Canton de Bedford; TÊTREAU Daniel, maire de Notre-Dame-de-Stanbridge et préfet suppléant; VAILLANCOURT Denis, maire de Bolton-Ouest; VAUGHAN Greg, maire de Stanbridge East;

Formant quorum sous la présidence de monsieur Patrick Melchior, préfet et maire de Farnham.

Sont également présents : madame Mélanie Thibault, directrice générale et greffière-trésorière, madame, Nathalie Grimard, directrice générale adjointe, monsieur Denis Beauchamp, directeur du service du développement économique du CLD, ainsi que le greffier Me David Legrand, agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée. Mesdames Oriana Familiar, coordonnatrice du service de gestion environnementale, Jade Lacoursière, conseillère en gestion des matières résiduelles, ainsi que monsieur Nacim Khennache, coordonnateur du service de la gestion du territoire sont également présents une partie de la séance.

## **RÉSOLUTION NUMÉRO : 198-0523**

### **RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE RELATIVEMENT À CERTAINS MILIEUX HUMIDES ET FORESTIERS D'INTÉRÊT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

**CONSIDÉRANT** que depuis le 16 juin 2017, les MRC ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC a décidé via la résolution numéro 80-0319 d'élargir ce plan régional à l'ensemble des milieux naturels en y incluant les milieux forestiers en cohérence avec l'exercice de révision du Schéma d'aménagement et de développement et la vision stratégique de la MRC 2017-2032 qui vise à être un espace naturel habité dynamique et innovant;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration du Plan régional des milieux naturels (PRMN) a permis d'identifier les milieux naturels d'intérêt régional pour la conservation;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration du PRMN vise à intégrer la conservation des milieux naturels d'intérêt régional à la planification de son territoire pour les 10 prochaines années;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* prévoit que la MRC doit assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le PRMN (article 15.5, Loi sur l'eau);

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le schéma d'aménagement et de développement doit déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques (article 5, paragraphe 4, LAU);

**CONSIDÉRANT** que les milieux humides, hydriques et forestiers représentent une richesse pour la collectivité et jouent un rôle de premier plan en rendant de nombreux services écologiques essentiels, notamment leur contribution pour la qualité et la quantité de l'eau, la biodiversité ainsi que la lutte et l'atténuation des impacts des changements climatiques;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de Brome-Missisquoi se situe au cœur d'un lien écologique critique au sein de l'écorégion des Appalaches nordiques et de l'Acadie et qu'il est constitué de milieux forestiers associés aux montagnes Vertes ou aux Collines Montérégiennes figurant parmi les derniers massifs forestiers en importance dans le sud du Québec;

**CONSIDÉRANT** la fragmentation accrue des milieux forestiers, les pertes historiques de milieux humides et les perturbations des milieux hydriques dans un contexte de changements climatiques et de crise de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT** qu'il est primordial d'assurer la conservation de ces milieux, que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues au plan régional doivent favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques ainsi que prendre en compte les enjeux liés aux changements climatiques;

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 198-0523 (suite)**

**CONSIDÉRANT** que la MRC Brome-Missisquoi souhaite éviter que des interventions non souhaitées, qui mettraient en péril l'intégrité de ceux-ci, se réalisent dans les milieux humides d'intérêt;

**CONSIDÉRANT** que la MRC Brome-Missisquoi souhaite freiner la fragmentation des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le schéma d'aménagement et de développement détermine les périmètres d'urbanisation, de même que les priorités de développement (article 5, paragraphe 3 et article 6, paragraphe 1, LAU);

**CONSIDÉRANT** qu'à cet égard, une MRC peut adopter des mesures de contrôle intérimaire pour régir ou restreindre certaines activités, travaux, ouvrages ou constructions;

**CONSIDÉRANT** que pour bénéficier de ce pouvoir, une MRC doit être en processus de modification de son schéma d'aménagement ou être en période de révision de ce dernier;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC a entamé la révision de ce schéma d'aménagement et de développement via la résolution 22-0120, conformément aux articles 32 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que le 21 septembre 2021, le conseil de la MRC a demandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger la période de révision du schéma d'aménagement et de développement via la résolution 392-0921, conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a rendu une ordonnance en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour prolonger jusqu'au 21 janvier 2024 le délai accordé à la MRC pour adopter le document visé à l'article 56.3 de la loi précitée;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de décréter un contrôle intérimaire avec effet immédiat avant d'établir un cadre réglementaire régional et de l'inscrire dans le schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle intérimaire permet d'agir en prévention pour éviter que la portée des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies soit compromise ou pour éviter l'amplification de certains problèmes;

**CONSIDÉRANT** les articles 55 et 61 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de contrôle intérimaire;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR GUY FAVREAU  
APPUYÉ PAR LUCIE DAGENAI  
ET RÉSOLU:**

D'adopter la résolution de contrôle intérimaire qui suit relativement à l'interdiction de travaux de remblai et de déblai dans les milieux humides d'intérêt et à l'interdiction d'ouverture de rue et/ou de projet d'ensemble résidentiel dans les secteurs visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1 sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent aux territoires délimités à la carte 1 de l'annexe A, qui représente les milieux humides d'intérêt régional (protection, utilisation durable 1 et 2), ainsi qu'à la carte 2 de l'annexe B, qui représente les secteurs à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de la zone agricole permanente, visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1. Les annexes A et B font partie intégrante de la présente résolution.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 198-0523 (suite)**

**ARTICLE 3 INTERDICTION DE REMBLAI ET/OU DE DÉBLAI DANS LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

Il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés, tous travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide ciblé « protection », « utilisation durable 1 » et « utilisation durable 2 », identifié sur la carte contenue à l'annexe A de la présente résolution.

La cartographie contenue à l'annexe A est approximative. Les limites d'un milieu humide d'intérêt régional identifié à l'annexe A doivent être validées par un professionnel au moyen d'une étude de caractérisation environnementale.

**ARTICLE 4 EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE REMBLAI ET/OU DE DÉBLAI DANS LES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

Les travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide d'intérêt régional sont autorisés si, en date du 16 mai 2023, ils remplissaient l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) Une autorisation ministérielle encore valide a été obtenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), pour réaliser un projet dont les travaux n'ont pas encore été exécutés;
- 2) Une demande d'autorisation exigée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- 3) Une déclaration de conformité valide au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1) a été obtenue;
- 4) La signature d'une entente relative à des travaux municipaux a été dûment autorisée par résolution d'un conseil municipal pour la réalisation d'un projet;
- 5) Une résolution valide d'un conseil municipal autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).
- 6) Un permis ou un certificat d'autorisation municipale délivré au plus tard le 16 mai 2023, conformément à la réglementation en vigueur et qui n'est pas devenu caduque.

**ARTICLE 5 INTERDICTION D'OUVERTURE DE RUE ET/OU DE PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DANS LES MILIEUX FORESTIERS D'INTÉRÊT DE NIVEAU 1**

Il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés, tous travaux, ouvrages ou activités impliquant l'aménagement de toute nouvelle rue privée ou publique, ou le prolongement d'une rue privée ou publique existante ainsi que de tout projet d'ensemble résidentiel dans les secteurs identifiés sur la carte contenue en annexe B de la présente résolution.

**ARTICLE 6 EXCEPTION À L'INTERDICTION D'OUVERTURE DE RUE ET DE PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DANS LES MILIEUX FORESTIERS D'INTÉRÊT**

Toute nouvelle rue privée ou publique, ou prolongement d'une rue privée ou publique existante ainsi que tout projet d'ensemble résidentiel sont autorisés dans les secteurs identifiés à la carte en annexe B de la présente résolution si, en date du 16 mai 2023, ils remplissaient l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue;
- 2) Une résolution valide d'un conseil municipal autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).
- 3) Un permis ou un certificat d'autorisation municipale délivré au plus tard le 16 mai 2023, conformément à la réglementation en vigueur et qui n'est pas devenu caduque.

**ARTICLE 7 PROHIBITION EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS**

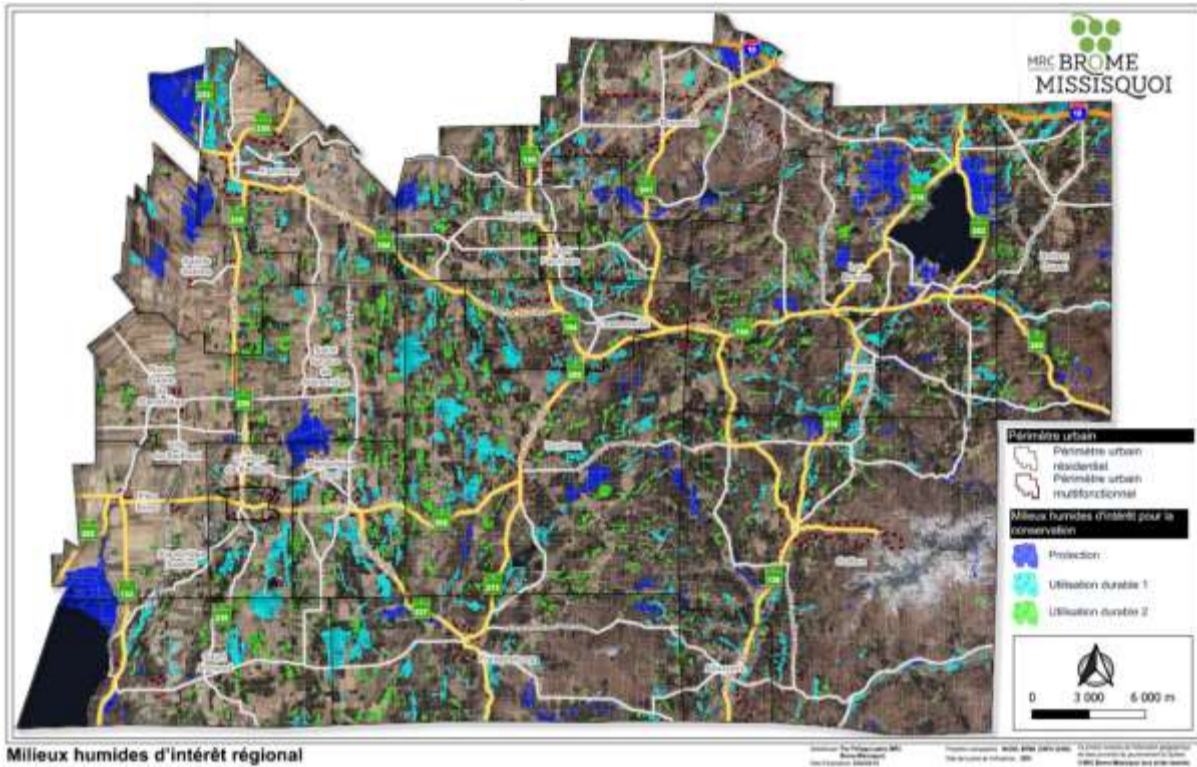
Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions de la présente résolution.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

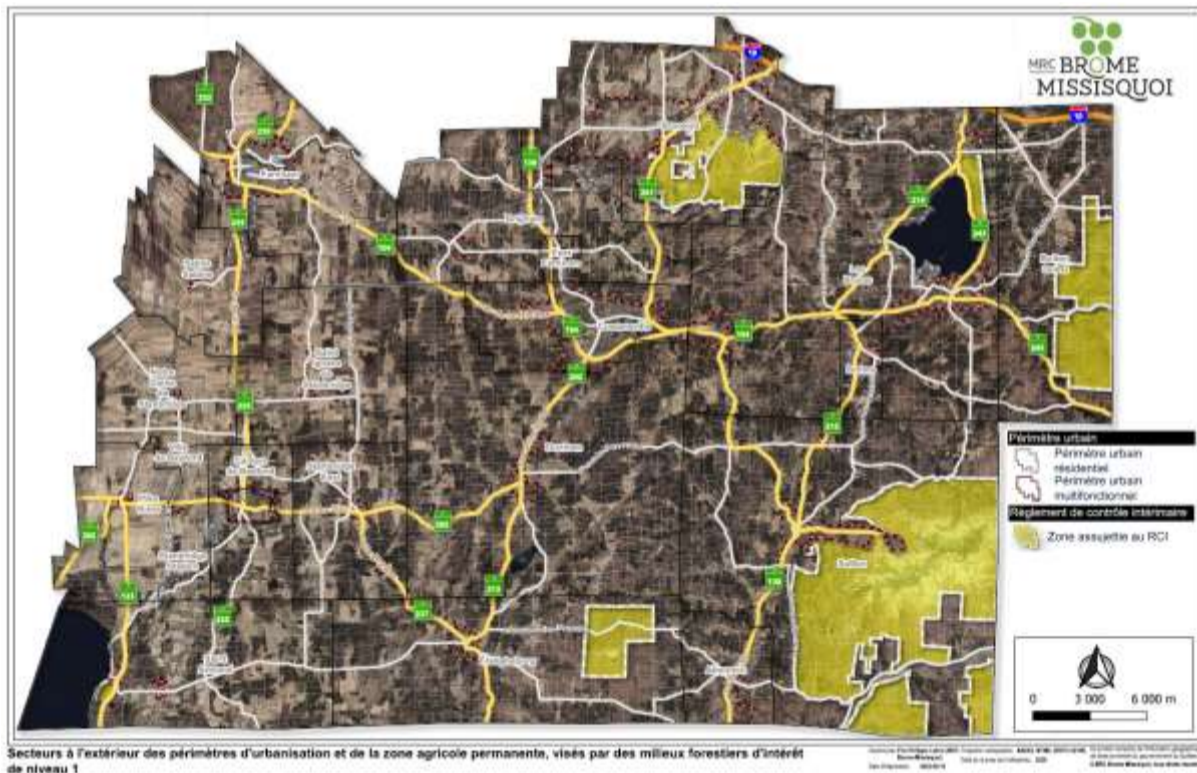
La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 198-0523 (suite)**

ANNEXE A – Carte 1 : Milieux humides d'intérêt régional



ANNEXE B – Carte 2 : secteurs à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de la zone agricole permanente, visés par des milieux forestiers d'intérêt de niveau 1



ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

M<sup>E</sup> DAVID LEGRAND  
GREFFIER

Le procès-verbal de ladite session sera approuvé lors d'une session ultérieure.